

## **VD\_FINDINFO ML / 2009 / 173 vom 26. November 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_173](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2009___173)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2009 / 173 du 26 novembre 2009

IT: VD\_FINDINFO ML / 2009 / 173 del 26 novembre 2009

### **Regeste**

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, TRANSACTION JUDICIAIRE, ANNULABILITÉ, CONVERSION{CALCUL}, DETTE D'ARGENT, MONNAIE ÉTRANGÈRE | 158 CPC, 67 al. 1 ch. 3 LP, 80 al. 1 LP, 80 al. 2 ch. 1 LP, 81 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 29**

mai 2008 a été faite par lettre du conseil de l'intimé au conseil de la recourante du 11 août 2008, soit par simple acte juridique, qui ne saurait ainsi avoir eu d'effet sur la transaction. cc) S'appuyant sur un avis doctrinal (Gillard, op. cit., p. 99), l'intimé soutient que cette transaction n'aurait qu'un caractère extra-judiciaire, pour le motif qu'elle dépassait l'objet des conclusions prises en procédure. Il aurait pu ainsi valablement l'invalider par la lettre précitée. Cet avis doctrinal paraît cependant minoritaire et l'opinion dominante est, au contraire, que si le juge homologue dans son ensemble, sans distinction ni réserve, une transaction globale comprenant des questions dépassant le cadre du procès, le principe de la bonne foi, qui s'applique tant aux parties qu'aux autorités, empêche de considérer ensuite que certains éléments de la transaction ne bénéficient pas de l'autorité de la chose jugée (note de Tappy in JT 2008 III pp. 56, p. 57). Ainsi, la cour de céans a-t-elle confirmé un prononcé de mainlevée définitive fondé sur une transaction mettant fin à différents procès pendants devant différents tribunaux et conclue devant le juge de l'action en contestation du cas de séquestre (selon l'ancien art. 279 LP). Cet arrêt retient que cette transaction constituait une transaction judiciaire au sens de l'art. 158 CPC et, partant, un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP (CPF, 1<sup>er</sup> mai 1997/209). Par conséquent, la transaction conclue le 29 mai 2008 devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte et homologuée par ce magistrat pour valoir jugement définitif, constitue une transaction judiciaire globale, laquelle n'a pas été invalidée, en tout ou en partie, par la lettre du conseil du poursuivi du 11 août 2008 et constitue ainsi à elle seule un titre de mainlevée définitive. dd) Aucun des documents produits par le poursuivi en première instance n'apporte la preuve stricte de sa libération. En particulier, le document signé de sa propre main le 7 août 2002, selon lequel il acceptait de payer à son ex-épouse des loyers pour les mois d'août à octobre 2002 "faute de quoi une action en justice sera[it] délivrée pour non paiement de la prestation compensatoire et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002", ne prouve pas qu'il se serait ainsi acquitté des mensualités fixées par le jugement du Tribunal de Grande Instance de Bourg-en-Bresse. b) Le premier juge a refusé de prononcer la mainlevée pour le motif que la poursuivante n'avait pas prouvé le taux de change entre l'euro et le franc suisse permettant d'établir l'identité entre la créance en poursuite et celle allouée dans les jugements invoqués. A teneur de l'art. 67 al. 1 ch. 3 LP, la réquisition de poursuite adressée à l'office doit énoncer le montant de la créance en valeur légale suisse. La conversion en

valeur légale suisse d'une créance stipulée en monnaie étrangère est une règle d'ordre public et une exigence de la pratique. En imposant cette conversion, le législateur n'a cependant pas entendu modifier le rapport de droit liant les parties et nover en une dette de francs suisses celle que les intéressés ont librement fixée en devises étrangères (ATF 134 III 151 c. 2.3; ATF 125 III 443 c. 5a, JT 2001 I 289 et réf. cit.; Ruedin, Commentaire romand, nn. 27 et 28 ad art. 67 LP). La conversion se fait au cours de l'offre des devises du jour de la réquisition de poursuite (ATF 51 III 180 c. 4; Ruedin, op. cit., nn. 29 et 30 ad art. 67 LP). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a jugé que le taux de conversion des monnaies est, de nos jours, un fait notoire qui n'a pas besoin d'être allégué ni prouvé, car internet permet d'accéder rapidement au taux de conversion en vigueur à une date donnée. Il n'est ainsi pas nécessaire d'obtenir une confirmation bancaire ou une copie de la presse parue à la date recherchée (ATF 135 III 88 c. 4.1). En l'espèce, le commandement de payer notifié au poursuivi le 10 mars 2009 est daté du vendredi 6 mars 2009. Comme le commandement de payer doit être rédigé dès réception de la réquisition de poursuite (art. 69 al. 1 LP), c'est à la date du 5 mars 2009 qu'il convient de convertir la somme en euros réclamée. A cette date, d'après le site internet recommandé par le Tribunal fédéral (<http://foxtop.com>, qui donne les taux officiels diffusés par la Banque centrale européenne), le cours de l'euro en francs suisses était de 1 fr. 4765 pour un euro. Ainsi, le montant réclamé de 920 euros - représentant deux mensualités de 460 euros - équivalait à 1'358 fr. 40. Ni la transaction du 29 mai 2008 ni les jugements français invoqués ne mentionnent que les mensualités devraient être payées d'avance ou à une date précise. L'intérêt moratoire sur la somme de 1'358 fr. 40 ne peut ainsi courir que dès le lendemain de la notification du commandement de payer, soit dès le 11 mars 2009. c) Le titre de mainlevée définitive étant la transaction du 29 mai 2008, homologuée pour valoir jugement définitif par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte, il n'est pas nécessaire de statuer sur la conclusion, prise de manière non séparée, tendant à la reconnaissance et l'exécution du jugement de divorce rendu par le Tribunal de Grande Instance de Bourg-en-Bresse le 17 décembre 2001. Au demeurant, selon une jurisprudence bien établie de la cour de céans, lorsque la sentence étrangère dont l'exequatur est requise est invoquée comme titre de la créance en poursuite, le juge de la mainlevée statue sur la question de l'exécution, sans qu'il soit nécessaire de mentionner l'exequatur dans le dispositif de la décision, que la mainlevée soit accordée ou refusée (CPF, 13 novembre 2008/544 et réf. cit.). III. Le recours doit ainsi être admis partiellement et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est définitivement levée à concurrence de 1'358 fr. 40 avec intérêt à 5 % l'an dès le 11 mars 2009 et maintenue pour le surplus. Les frais de première instance de la poursuivante sont arrêtés à 150 francs. Elle a droit à des dépens légèrement réduits de première instance, par 315 francs, à la charge du poursuivi. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 270 francs. L'intimé doit lui verser la somme de 513 fr. à titre de dépens, également réduits, de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.